



FICHE INFO N°1



+ D'INFOS

www.legifrance.gouv.fr

Code du travail :
articles L 4644-1
et R 4412-110

Les évolutions en santé au travail

Les nouveautés concernant directement les entreprises

Quelle que soit la taille de l'entreprise, l'employeur est dorénavant tenu de désigner « un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise ». Le ou les salariés ainsi désignés peuvent en outre bénéficier d'une formation spécifique en matière de santé au travail.

Par ailleurs, compte-tenu de récentes dispositions relatives à la prévention de la **pénibilité**, il incombe également à l'employeur :

- d'établir la **fiche de prévention des expositions aux risques professionnels** pour les salariés exposés à certains risques professionnels et de l'adresser au service de santé au travail interentreprises (SSTI),
- de négocier un accord ou d'élaborer un **plan d'actions**, pour les entreprises d'au moins 50 salariés dont la moitié au moins de l'effectif est exposée à certains facteurs de risques professionnels.

Une nouvelle organisation : l'équipe de santé au travail

Désormais, les missions de suivi de la santé des salariés et de conseil en prévention des risques professionnels sont assurées par les SSTI et notamment par leurs **équipes pluridisciplinaires**, animées et coordonnées par les médecins du travail. Nous passons ainsi d'un système individualisé dévolu au seul médecin du travail à une **organisation collective** mise en œuvre par une équipe au sein d'un service.

L'équipe pluridisciplinaire est constituée de médecins du travail, d'intervenants en prévention des risques professionnels (techniciens, ergonomes, formateurs...), mais aussi des futurs assistants de santé au travail. Enfin, le SSTI est amené à coordonner son action avec des services sociaux extérieurs, notamment ceux des grandes entreprises.



FICHE INFO N°1

+ D'INFOS

www.legifrance.gouv.fr

Code du travail :
articles L 4622-10
et L 4622-14



Siège social
20 place des Halles
67000 STRASBOURG
Tél : 03 88 32 44 44

www.acst-strasbourg.com

La gestion du service

Le SSTI est géré par un **conseil d'administration** paritaire et composé à parts égales de représentants des employeurs et des organisations de salariés : son président est issu du collège des employeurs. Une **commission de contrôle** veille au bon fonctionnement du SSTI : composée de représentants des entreprises adhérentes, elle est désormais présidée par un représentant des salariés.

La **commission médico-technique** participe, avec la direction du SSTI, à l'élaboration du projet de service pluriannuel qui détermine les priorités d'action du service, formalisées dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec les pouvoirs publics (DIRECCTE, CARSAT).

Les missions du service de santé au travail

Les médecins du travail et les équipes du SSTI ont pour mission première **« d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail »**. Ils sont les conseillers des employeurs, des salariés et de leurs représentants. Leurs missions sont donc exclusivement de nature préventive, et vont être collectives ou individuelles, au plus près des entreprises et salariés concernés. On distingue les actions en milieu de travail et le suivi médical individuel.

Les « actions en milieu de travail » développées par les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont, notamment, les suivantes :

- 1 Visite des lieux de travail,
- 2 Étude des postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation ou du maintien dans l'emploi,
- 3 Aide à l'identification et analyse des risques professionnels,
- 4 Elaboration et mise à jour de la fiche d'entreprise,
- 5 Délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence,
- 6 Participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT),
- 7 Réalisation de mesures métrologiques,
- 8 Enquêtes épidémiologiques,
- 9 Élaboration d'actions de formation aux risques spécifiques, à la sécurité et à celle des secouristes.